

**Réseau Universitaire Francophone pour l'Innovation pédagogique,
la Formation des Enseignants et les Sciences de l'Education (RUFIFESE)**

STATUTS

Association déclarée régie par la Loi de 1901

PRÉAMBULE

De nombreux pays sont confrontés à un double défi : celui d'augmenter le nombre d'enseignant.e.s tout en améliorant leurs compétences professionnelles ; quel que soit le niveau du système éducatif. Ce qui questionne fortement la formation initiale, continue et continuée des enseignant.e.s et formateurs.trices.

Dans l'enseignement supérieur, des dispositifs sont mis en place pour former les futurs enseignants-chercheurs qui mériteraient d'être comparés et discutés. Classe inversée ou renversée, travail collaboratif, formation à distance, usage pédagogique des réseaux sociaux, classe virtuelle et usage des TICE en général font l'objet dans certains établissements d'une pratique active, d'autres ont besoin d'y réfléchir et d'expérimenter ; un partage des pratiques est nécessaire.

Dans le cadre de la mise en place d'une nouvelle architecture de l'enseignement supérieur en 3 niveaux LMD et de la nécessité d'intégrer les questions liées à l'employabilité des jeunes diplômés, l'approche par compétence constitue, par exemple, une nouvelle manière de conduire une transformation pédagogique au sein des cursus de formation. Des expériences significatives sont menées dans des contextes très différents. Elles gagneraient à être davantage étudiées et partagées au sein de l'espace francophone.

Dans les pays francophones émergents ou en développement, au primaire et au secondaire, des réformes éducatives ont été mises en place qui concernent les programmes d'études intégrant souvent l'approche par les compétences, l'amélioration des méthodes d'enseignement, l'intégration des langues nationales et l'usage des technologies éducatives, notamment à l'ère de l'intelligence artificielle. Le Programme d'Analyse des Systèmes Éducatifs de la Confemen (PASEC) dans son rapport de 2019, indique toutefois un décalage entre la formation et les conditions réelles d'enseignement : « La mise en cohérence de la formation des enseignant.e.s et de l'éducation telle qu'elle se pratique au niveau de l'éducation de base demeure un défi à relever dans presque tous les pays subsahariens francophones ». Ce portrait ne reflète cependant pas l'image de la totalité des pays francophones ; nombre d'entre eux affichent, une évolution positive de leurs indicateurs de performances dans l'éducation.

Les expériences partagées entre pays francophones devraient permettre d'enrichir le débat et d'approfondir la compréhension de la question enseignante et de la formation des enseignant.e.s. Le réseau devrait permettre de susciter des partenariats forts aux niveaux sous-régional et international autour de l'innovation pédagogique, de la formation des personnels d'enseignement, et de la structuration et du développement de la recherche en éducation. En ce qui concerne particulièrement ce dernier aspect, il convient de relever la présence d'expertises élevées dans tous les pays mais bien souvent sans effets structurants pour le développement des capacités nationales en matière de recherche. Il s'agit là aussi d'un défi important que le réseau pourrait contribuer à relever.



ELR LC

Ce réseau est cohérent avec la cible 4c de l'objectif de développement durable 4 (ODD 4) de l'agenda 2030 du développement durable du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), ainsi formulée : « d'ici à 2030, accroître considérablement le nombre d'enseignant.e.s qualifié.e.s notamment au moyen de la coopération internationale pour la formation d'enseignant.e.s dans les pays en développement, surtout dans les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ».

Article 1 – DÉNOMINATION

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi française du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, dénommée Réseau Universitaire Francophone pour l'Innovation pédagogique, la Formation des Enseignants et les Sciences de l'Education dont l'acronyme est "RUFIFESE", ci-après dénommée « l'Association ».

Article 2 – MISSIONS

L'Association a pour mission principale de mettre en place un espace de dialogue et de partage durable entre les établissements francophones spécialisés en éducation, notamment dans le champ de la formation des enseignants et des formateurs.

À cette fin, elle vise les objectifs suivants :

1. Accompagner le **pilotage des systèmes éducatifs** et le renforcement des institutions de formation ;
2. Contribuer à l'**amélioration de la formation** des enseignant.e.s , des éducateurs de l'enfance et des formateurs, tout niveau du système éducatif confondu ;
3. Construire une **communauté de pratique professionnelle**, dans le champ de l'éducation et de la formation, de la pédagogie universitaire, de l'innovation, de la formation des enseignant.e.s ;
4. Établir des **cartographies nationales** et sous régionales sur les capacités des États en matière de formation d'enseignant.e.s et d'éducateurs.trices et en recherche en éducation ;
5. Constituer un **vivier d'experts francophones** susceptibles d'être mobilisés pour répondre à des demandes des systèmes éducatifs ;
6. Développer une **recherche en éducation** francophone de qualité et l'accès à des **données probantes**
7. Promouvoir la recherche **en alliance avec le terrain professionnel** dans une perspective de complémentarité.

Article 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège de l'Association est situé à l'adresse suivante : 4, place de la Sorbonne, siège de l'Agence Universitaire de la Francophonie, 75 005 Paris.

Le siège de l'Association pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée générale.

ELR

Article 4 – DURÉE

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 – COMPOSITION

L'Association se compose de :

- **Membres fondateurs** : les établissements, dûment enregistrées et habilités dans leur pays comme établissement d'enseignement supérieur francophones spécialisés en éducation, notamment dans le champ de la formation des enseignants et des formateurs (par ordre alphabétique de pays d'origine) ci-après à l'origine de la création du « **RUFIFESE** » :

- Ecole Normale Supérieure du Burundi – (Burundi) ;
- Université Yaoundé 1 – ENS Yaoundé (Cameroun) ;
- Université de Moncton (Canada) ;
- Ecole Normale Supérieure d'Abidjan (Côte d'Ivoire) ;
- Centre de Formation des enseignants du Fondamental de Djibouti-CFEF (Djibouti) ;
- Université d'Alexandrie (Egypte) ;
- Université Paris Cité (France) ;
- Réseau des INSPE (France) ;
- Institut Supérieur des Sciences de l'Education de Guinée-ISSEG (Guinée) ;
- Université Saint-Joseph de Beyrouth (Liban) ;
- Université de Fianarantsoa – ENS (Madagascar) ;
- Institut National de Formation Pédagogique-INFP (Madagascar) ;
- Centre d'Innovation pédagogique, Université Mohamed V de Rabat (Maroc) ;
- Mauritius Institute of Education-MIE (Maurice) ;
- Université Pédagogique Nationale-UPN (RDC) ;
- Université Stefan cel Mare (Roumanie) ;
- Université Cheikh Anta Diop (Sénégal) ;
- Université de Carthage – Institut des cadres de l'enfance (Tunisie) ;
- Université de Sousse (Tunisie) ;
- Université Toulouse Capitole (France)

Ils sont représentés par un personnel occupant la plus haute fonction (Président.e, Recteur.trice ou Directeur.rice) ou par un autre personnel dûment mandaté par son institution. Un seul représentant pourra être mandaté pour chaque membre fondateur.

- **Membres** : tout Centre, Institution, Institut, Groupement d'Intérêt Public, Laboratoire, Réseau, rattaché aux Ministères chargés de l'Éducation Nationale ou de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche dûment représenté par un personnel occupant la plus haute fonction (Président.e, ou Directeur.rice) ou par un autre personnel dûment mandaté par son institution. Un seul représentant pourra être mandaté pour chaque membre institutionnel
- **Membres observateurs** : toute structure non académique intervenant dans le champ de l'éducation et/ou la formation

SMH

ELR

LC

- **Membres d'honneur** : toute institution pouvant offrir des dons ou des soutiens financiers à l'association.

Article 6 – ADMISSION ET RADIATION

- 6.1 L'admission de nouveaux membres est soumise à l'agrément préalable du Bureau et validée en Assemblée Générale.
- 6.2 La qualité de membre de l'Association est valable pour une durée indéterminée, sous réserve du paiement de la cotisation annuelle.
- 6.3 La qualité de membre de l'Association se perd par :
 - La démission notifiée par lettre recommandée au/à la Président(e) de l'Association ;
 - L'exclusion prononcée par le Bureau pour tout motif grave, conformément au règlement intérieur, l'organisme, la structure ou l'institution visée ayant préalablement été invité(e) par lettre recommandée à présenter sa défense ;
 - Le non-paiement de la cotisation (dans les conditions décidées par le Bureau et mises à la connaissance des membres).

Article 7 – RESSOURCES

- 7.1 Les membres de l'Association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Bureau et entérinée par l'AG.
- 7.2 Les ressources de l'Association sont constituées :
 - Des cotisations annuelles de ses membres ;
 - Des subventions publiques ;
 - Des dons et aides privées que l'Association peut recevoir ;
 - De partenariats ou ressources contractuelles sur projets ;
 - De toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 – LE BUREAU

L'Association est dirigée par un(e) Président(e), assisté(e) des membres du Bureau.

8.1 Composition du Bureau

L'Association est administrée par un Bureau composé d'au moins quatre membres : un.e Président.e, deux Vice-Président.e.s, un.e Secrétaire Général.e, un.e Trésorièr.e, choisis parmi les représentants des membres fondateurs ou membres d'honneur. A ces quatre membres, peuvent être adjoints des coordonnateurs de pôles thématiques (voir règlement intérieur selon l'article 11).

Dans la mesure du possible, la composition du Bureau assurera une représentation de la diversité des régions de l'espace francophone.

En cas de vacances d'un ou plusieurs sièges, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de leurs titulaires, parmi les membres de l'Assemblée générale. Il est procédé à leur remplacement définitif par



ELR



l'Assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élu.e.s prennent fin à la date d'expiration du mandat des membres remplacé.e.s.

Les membres sortant.e.s sont rééligibles une fois.

8.2 **Le.la Président.e**

Le.la Président.e de l'Association comme l'ensemble des membres du Bureau est désigné(e) par l'assemblée générale pour trois (3) ans, renouvelable une fois, parmi ses membres fondateurs. Vis-à-vis des tiers, le.la Président.e représente l'Association et est investi.e des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association, dans la limite des missions de celle-ci, et sous réserve des pouvoirs réservés à l'Assemblée générale et au Bureau en vertu des présents statuts.

Le.la Président.e soumet un rapport annuel d'activités à l'Assemblée générale et peut consulter le Bureau ou l'Assemblée générale sur tout sujet.

Le.la Président.e peut déléguer certains de ses pouvoirs à toute.s personne.s de son choix au sein du Bureau, avec ou sans le droit de sous-déléguer lesdits pouvoirs, afin de mener à bien certaines missions spécifiques ou d'entreprendre certaines tâches.

8.3 **Responsabilités/attributions du Bureau**

Le Bureau prend ses fonctions au terme de l'Assemblée générale qui procède à sa désignation.

Le Bureau est chargé d'exécuter les décisions de l'Assemblée générale et de réaliser le programme d'activités annuel. Il est responsable de produire un rapport d'activités annuel à ses membres et à chaque Assemblée générale. Le Bureau est chargé de préparer l'ordre du jour et de convoquer l'Assemblée générale.

Le Bureau peut décider de constituer parmi les membres du réseau des groupes de travail ad-hoc sur des thématiques précises.

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'association.

8.4 **Réunions du Bureau**

- Fréquence des réunions : Les membres du Bureau se réunissent aussi souvent que nécessaire et au minimum deux (2) fois par an en vue du suivi des activités de l'association et de l'établissement du rapport d'activités présenté en Assemblée générale. Les réunions du Bureau peuvent se tenir physiquement ou à distance.
- Procédures de convocation : Les membres du Bureau sont convoqués à une réunion par le(la) Président(e) ou tout autre membre du Bureau, sur délégation du (de la) Président(e). Les membres du Bureau sont convoqués par tout moyen écrit (et notamment, par courrier électronique) envoyé au moins 15 jours calendaires avant la date de la réunion. Les membres du Bureau peuvent se réunir sans convocation si tous les membres du Bureau y consentent. La convocation à la réunion indique la date, l'heure, le lieu, le moyen utilisé pour participer à la réunion si celle-ci se tient à distance, ainsi que l'ordre du jour de la réunion qui peut être complété jusqu'à 8 jours calendaires avant le début de la réunion.
- Tenue des réunions : Le(la) Président(e) de l'Association préside les réunions du Bureau. En son absence, la réunion est présidée par un membre du Bureau dûment mandaté à cet effet. À chaque réunion, une

ELR

feuille de présence est signée par les membres participants ou par le(la) Président(e) en cas de réunion à distance.

Un procès-verbal de chaque réunion doit être établi par le(la) Secrétaire Général(e) après la réunion, signé par lui(elle), validé par le(la) Président(e) et mis à disposition des membres de l'Association. Tout procès-verbal du Bureau doit être reporté sur un registre dûment coté et paraphé tenu au siège de l'Association.

- **Quorum – Majorité :** La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des décisions. Le (la) Secrétaire Général(e) est destinataire des procurations. Chaque membre du Bureau a une voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présent(e)s ou représenté(e)s. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. Un membre ne peut disposer que d'une seule délégation de pouvoir d'un membre absent.

Article 9 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

9.1 Composition et réunions :

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation à la date de la tenue de l'Assemblée générale. Chaque membre peut se faire représenter par tout autre membre mandaté(e) à cette fin. Le (la) Secrétaire Général(e) est destinataire des procurations.

Elle se réunit au moins une fois par an en présentiel ou à distance aux lieu et date fixés par le Bureau.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être organisée à la demande du Bureau ou à la demande du tiers au moins des membres de l'Association.

9.2 Décisions collectives :

L'Assemblée générale est seule compétente, sous peine de nullité, pour prendre les décisions suivantes, dans les formes et conditions de majorité et de quorum prévues à l'alinéa 9.3 du présent article et de l'article 11 ci-dessous :

- L'approbation du rapport du Bureau exposant l'activité de l'Association et son activité au cours de l'exercice écoulé depuis la précédente Assemblée générale ainsi que les activités à venir ;
- L'approbation des comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'Association ;
- L'élection des membres du Bureau et du Président ;
- L'adoption, le cas échéant, du règlement intérieur établi par le Bureau ou les modifications ultérieures de ce règlement intérieur proposées par le Bureau ;
- La modification des statuts ;
- La fusion ou la scission avec une ou plusieurs autres associations ;
- La dissolution anticipée de l'Association et la dévolution des biens conformément au règlement d'intérieur ;
- L'adhésion des nouveaux membres.

9.3 Règles de majorité pour les Assemblées Générales :

Chaque membre, à l'exception des membres observateurs et des membres d'honneur qui n'ont pas de droit de vote, dispose en assemblée d'une voix. Les votes sont acquis à la majorité simple. Un(e) membre absent(e) peut se faire représenter par un(e) autre membre. Un(e) membre ne peut être porteur(se) de plus d'un pouvoir.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Règle de quorum : La présence ou la représentation d'au moins la moitié des membres de l'Assemblée générale est nécessaire pour la validité de ses décisions. Dans le cas contraire, le Président convoque une nouvelle Assemblée générale sans condition de délai.

ELR

9.4 Procès-verbaux :

- Le Secrétaire Général(e) a la charge du procès-verbal des séances. Toute décision de l'Assemblée générale, quel qu'en soit le mode d'adoption, est constatée dans un procès-verbal signé par le(la) Président(e), puis reportée sur un registre dûment coté et paraphé tenu au siège de l'Association.
- Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, les membres représenté(e)s ou absent(e)s, le texte des résolutions soumises au vote des membres et, sous chaque résolution, son adoption ou son rejet, en précisant le nombre de votes.
- Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le(la) Président(e) ou le membre du Bureau dûment mandaté à cet effet.

Article 10 – COMPTABILITÉ - EXERCICE

- 10.1 Le Trésorier a la charge de tenir une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe conformément aux dispositions du règlement français n°99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.
- 10.2 L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de l'insertion au journal officiel d'un extrait de la déclaration de l'Association pour finir le 31 décembre de l'année en cours.

Article 11 – REGLEMENT INTERIEUR

Les dispositions des présents statuts pourront être complétées par un règlement intérieur ayant pour objet de fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement de l'association, à faire adopter par une majorité des 2/3 des membres.

Article 12 – DISSOLUTION

La dissolution de l'Association, dont les motifs sont ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. L'Assemblée générale nomme alors un.e ou plusieurs liquidateur.trice.s. L'éventuel actif net est dévolu suivant les lois en vigueur aux membres avec droit de vote, au prorata de leurs cotisations.

Les motifs de dissolution sont inscrits dans le règlement intérieur.

Fait à Toulouse, le 17 octobre 2024

Marcelline Djeumeni Tchamabe

La Présidente

La vice-présidente
Enseignement primaire et secondaire

La vice-président
Enseignement supérieur